

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.819 du 4 avril 2012

A. 201.590/VIII-7784

En cause : **SANGWA David**,
ayant élu domicile chez
M^e Elise DEFREYNE, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

**le Bureau de sélection de l'administration
fédérale (SELOR)**,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2011 par David SANGWA qui demande l'annulation de "la décision du Bureau de sélection de l'administration fédérale (SELOR), notifiée par courrier du 29 juin 2011, selon laquelle la partie requérante n'aurait pas satisfait à l'épreuve linguistique orale de la sélection de Call Taker pour Bruxelles pour le SPF Intérieur";

Vu le mémoire en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2012, convoquant les parties à comparaître le 4 avril 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Elise DEFREYNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse.

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Un appel aux candidats pour une sélection comparative de calltakers pour Bruxelles (connaissance élémentaire du néerlandais exigée) (m/f) (niveau C), francophones, pour le SPF Intérieur (AFG10846) est publié au Moniteur belge du 25 mars 2011. Une liste de 65 lauréats au maximum, valable deux ans, sera établie.

Le règlement de la sélection précise notamment :

" Examen linguistique :

Pour pouvoir travailler pour la Région de Bruxelles-Capitale vous devez, selon les lois linguistiques, être en possession d'un brevet de connaissance du néerlandais (article 8 et 9, § 1^{er}) ou de l'ancien certificat (niveau C) de connaissance écrite et orale du néerlandais.

Dans le cas où vous ne possédez pas ledit certificat, vous serez convoqué par le Selor pour passer un examen portant sur la connaissance élémentaire de la langue néerlandaise. Cet examen linguistique consiste en :

- une épreuve informatisée (maximum 3h.). Cette épreuve a trait aux éléments linguistiques suivants : compétences communicatives. Pour réussir le candidat doit obtenir cinq dixièmes de réponses correctes du nombre total de questions posées par élément linguistique distingué,
- une épreuve orale (environ 10 minutes). L'épreuve orale consiste en une conversation en rapport avec vos occupations professionnelles. Pour réussir le candidat doit obtenir cinq dixième des points.

Les candidats qui réussiront cet examen et satisfont aux conditions de participation, pourront prendre part à la suite de la procédure de sélection".

Par un courrier du 14 avril 2011, la partie adverse informe le requérant du fait qu'il doit être en possession d'un brevet linguistique de connaissance du néerlandais (articles 8 et 9, § 1^{er}) ou d'un ancien certificat de connaissance écrite et orale de la seconde langue nationale de niveau C. Il mentionne également que, pour obtenir le brevet, il convient de passer deux épreuves linguistiques :

- " - Un test linguistique article 8, ce test comprend une épreuve informatisée qui mesure la compréhension à l'audition et à la lecture (compétences communicatives). Vous réussissez le test si vous obtenez 5/10 pour chacune des composantes. Cette épreuve se déroulera les 17 et 18 mai au Selor. (...)

- Un test linguistique article 9, § 1^{er}. Ce test linguistique se compose d'une épreuve orale (une conversation). Pour le brevet de «connaissance élémentaire», vous réussissez le test si vous obtenez 5/10. Aucune date n'est encore fixée. (...)"

Pour participer à ces épreuves, le requérant est invité à remplir un formulaire avant le 26 avril 2011.

2. Le requérant, qui avait suivi des cours intensifs de néerlandais afin de se préparer aux épreuves linguistiques, présente, le 17 mai 2011, les épreuves de lecture et de compréhension à l'audition.

Il obtient 95/100 en lecture et 70/100 à la compréhension à l'audition.

3. Il présente ensuite l'épreuve orale le 18 juin 2011 et obtient 49/100. Ce score repose sur une fiche de motivation dressée par les évaluateurs.

4. Par un courrier ordinaire du 29 juin 2011, la partie adverse informe le requérant "que ses résultats à l'épreuve linguistique orale (art. 9, § 1^{er}) sont insuffisants et que son résultat lui sera envoyé prochainement par mail". Ce courrier fait mention, au recto, des voies de recours.

Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Par un courriel du 11 juillet 2011, le requérant demande de plus amples informations quant à son résultat.

Par un courriel du même jour, la partie adverse lui envoie le feed-back de son examen linguistique. Ce document reprend les données contenues dans la fiche de motivation et communique le détail des points obtenus, à savoir :

" Mondelinge interactie (...) 12/20

Reikwijdte (...) 09/20

Vloeiendheid (...) 10/20

Coherentie (...) 11/20

Nauwkeurigheid (...) 07/20

Minimumscore om te slagen : 50/100 – geslaagd : Nee – Totaal 49/100;

OPMERKINGEN OVER DE PRESTATIE : De kandidaat neemt actief deel aan het gesprek en wil het gesprek doen lopen. Er zijn echter nog problemen met uitspraak, woordenschat en zinsconstructie die maken dat het gesprek soms niet vlot loopt".

6. Par un courriel du 14 juillet 2011, elle lui indique :

" (...)

Vous avez réussi. Veuillez trouver ci-dessous vos résultats aux modules que vous avez déjà passés pour obtenir votre certificat linguistique Artikel 9, § 2, administratief elementair Nederlands – (LT1NF23A) (code de procédure).

Modeling Nederlands Administratie Elementaire kennis

(samedi 18 juin 2011, 12h45)

49,00/100

(...)

Vous pouvez demander un feed-back jusqu'à trois mois après la notification de vos résultats. (...) Vous pouvez consulter les possibilités d'introduire un recours contre notre décision".

7. Par un courriel du 21 juillet 2011, le requérant pose à la partie adverse la question de savoir si la version du service linguistique est prépondérante sur la sienne et s'il est encore candidat au poste de calltaker.

8. Par un courriel du 2 août 2011, la partie adverse confirme au requérant son échec à l'épreuve linguistique.

9. Le Moniteur belge du 12 août 2011 précise que la sélection comparative francophone de calltakers pour Bruxelles (connaissance élémentaire du néerlandais exigée) (m/f) (niveau C) pour le SPF Intérieur (AFG10846) a été clôturée le 8 août 2011 et que le nombre de lauréats s'élève à treize;

Considérant que le recours reste recevable bien que le requérant n'ait pas attaqué la liste des lauréats; qu'en effet, treize personnes seulement ont réussi, alors qu'aux termes du règlement de sélection, le jury pouvait en retenir soixante-cinq;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, de la contradiction dans les motifs et de l'erreur de fait; qu'en une première branche, il souligne que l'acte attaqué indique que les résultats obtenus sont insuffisants alors que la fiche de résultats du test indique qu'il a réussi, bien qu'ayant obtenu un résultat de 49/100; qu'il estime que cette contradiction ne lui permet pas de comprendre s'il a ou non réussi l'épreuve et ne permet pas d'exclure l'hypothèse d'une erreur de fait commise par la partie adverse; qu'en une seconde branche, il observe que l'acte attaqué se fonde sur l'article 9, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 mars 2001 précité, alors que la fiche de résultat du test linguistique se fonde sur l'article 9, § 2, de ce même arrêté; qu'il indique que ces deux dispositions ne visent pas les

mêmes situations puisque l'article 9, § 2, vise les personnes souhaitant obtenir un certificat linguistique pour l'exercice d'un emploi dans un service local d'une commune à facilités linguistiques, ce qui n'est pas son cas; que, dans son mémoire en réplique, il souligne l'existence d'une contradiction dans les motifs;

Considérant, sur les deux branches réunies, que la décision par laquelle il a été établi que le requérant avait échoué à l'épreuve orale lui a été notifiée par le courrier du 29 juin 2011 annonçant la communication ultérieure du résultat; qu'il a eu connaissance de sa cotation de 49/100 ainsi que d'indications plus détaillées par le courrier électronique du 12 juillet 2011, qui lui notifie donc le contenu exact et la motivation formelle de l'acte attaqué; qu'il ne conteste pas que l'épreuve qu'il a présentée correspondait bien aux exigences de l'article 9, § 1^{er}, précité, qui sont du reste identiques à celles de l'article 9, § 2, précité; que la fiche de résultats faisant l'objet du courriel du 14 juillet 2011 est donc entachée d'une double erreur matérielle, d'une part en ce qu'elle conclut à la réussite de l'épreuve malgré un score insuffisant, et, d'autre part, en ce qu'elle fait référence à l'article 9, § 2, précité; que cette erreur matérielle a été rectifiée ensuite; qu'on comprend l'étonnement et l'embarras du requérant devant ces informations contradictoires; que l'ambiguïté, certes malvenue, résultant de ce courriel erroné du 14 juillet 2011 ne peut toutefois constituer un motif d'annulation d'un acte qui n'est, par ailleurs, entaché d'aucune illégalité; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le quatre avril deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

D. DÉOM.